

## Arrêt

n° 304 921 du 16 avril 2024  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VANDECASSELE  
Noordstraat 7  
8530 HARELBEKE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2024 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mars 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me A. VANDECASSELE, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane. Vous êtes né le [XXX] à El Hank (Casablanca, Maroc). Votre copine [Y. P.] et votre fille [M. P.] – qui n'est pas inscrite à votre nom – sont toutes deux de nationalité bulgare et vivent en Italie.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*L'histoire de vos problèmes commence à l'époque de votre grand-père paternel. Déjà à son époque, les autorités marocaines voulaient récupérer les terres des habitants du centre de El Hank afin de moderniser la région et créer des nouveaux projets économiques.*

*Votre père [S. M.] continue le combat de votre grand-père et refuse de vendre ses terres aux entrepreneurs. Il se dispute avec la police et en 2005-2006, il est emprisonné une première fois. Moins d'un an plus tard, il est emprisonné pendant 6 mois, toujours parce qu'il refuse de céder ses terres. Ensuite, il est emmené en prison une troisième fois et reçoit un jugement le condamnant à un an d'emprisonnement. En 2008, alors qu'il est en prison, votre père décède d'une crise cardiaque.*

*Suite à son décès, votre famille dépose plainte contre les autorités mais la plainte n'est pas acceptée.*

*Entre le décès de votre père en 2008 et votre départ du Maroc fin 2012, vous êtes quant à vous aux études et aidez comme vous le pouvez votre mère, laquelle travaille et supporte tout le poids du ménage. Vous obtenez votre baccalauréat en sciences et entamez des études universitaire en droit à Casablanca.*

*Vous participez à plus de dix manifestations pour réclamer vos droits et en octobre 2009, alors que vous êtes en deuxième année d'études universitaires, lors d'une manifestation menée sans les autorisations gouvernementales nécessaires, avec six à dix jeunes appartenant aux familles dont les pères sont décédés en défendant leurs biens, vous refusez d'obéir aux policiers qui vous disent de vous en aller. Les policiers utilisent alors la force et vous vous battez avec eux, ce qui les amène à vous mettre tous en prison. Vous êtes emprisonné pendant 1 an et 6 mois dans la prison de Oukacha pour endommagement des biens de l'Etat, sans avoir reçu de jugement. Vous êtes libéré en avril 2012 et votre mère vous dit de vous enfuir car sinon, ce qui est arrivé à votre père vous arrivera également. Fin 2012, vous quittez le Maroc à l'aide de votre passeport et vous arrivez en Europe en 2013.*

*En 2015, de très grands entrepreneurs réussissent à s'accaparer tous les terrains à El Hank afin d'y construire un port de plaisance appelé « marina ». Une centaine de familles se voient finalement reprendre leurs terres et, en vain, ces familles continuent à revendiquer leurs droits auprès des autorités, car la compensation financière qui leur est proposée – à savoir 20 000 à 30 000 € – n'est pas comparable à la valeur réelle des terrains qui leurs ont été pris, à savoir 1 000 000 €. Suite à cela, votre mère [H. R.] et votre sœur [S. M.] quittent également le Maroc.*

*En 2018, votre frère [A. M.], qui a également continué de revendiquer ses droits vis-à-vis des terres reprises par l'Etat, notamment en se rendant avec les autres familles lésées jusqu'au parlement, est emprisonné avec plusieurs autres personnes, car ils ont un document disant qu'ils peuvent obtenir leurs droits. Il ne reçoit aucun jugement et décède en prison d'une crise cardiaque, comme votre père avant lui.*

*En Europe, vous introduisez des demandes d'asile en Allemagne, en Suisse et aux Pays-Bas, dans le seul but de pouvoir y vivre légalement le temps de la procédure – vous ne vous intéressez d'ailleurs pas à l'issue de vos demandes – sans toutefois jamais raconter les vrais motifs de votre départ du Maroc, tels que relatés au Commissariat général. En effet, votre seul but est de trouver une situation, vous marier, travailler et vous construire une vie.*

*En 2018 ou 2019, vous vivez en Belgique sans toutefois y introduire de demande de protection internationale car votre but est d'épouser votre copine bulgare. Vous êtes arrêté et renvoyé vers les Pays-Bas, où vous avez introduit une demande d'asile. Suite à cela, vous vivez dans différents pays de l'Union Européenne.*

*Fin octobre 2023, vous revenez en Belgique, toujours dans le but de trouver un moyen de vous marier avec votre copine et de retourner en Italie.*

*Vous allez voir des gens et contactez des associations comme Caritas auxquelles vous racontez votre histoire. Ils essayent de trouver les procédures adéquates mais vous ne trouvez personne qui a le pouvoir de faire quoi que ce soit.*

*Suite à un nouvel ordre de quitter le territoire (13septies) daté du 18 novembre 2023, la procédure d'éloignement est enclenchée et prévue pour le 18 février 2024. Toutefois, le 16 février 2024, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique. Une décision de maintien est émise à votre encontre (annexe 39bis).*

*Vous ne voulez plus vivre au Maroc car d'une part, étant donné que l'Etat a repris vos terres, vous n'avez nulle part où aller et d'autre part, vous continuerez de réclamer vos droits jusqu'à votre dernier souffle en allant manifester, ce qui vous mènera en prison, où vous décéderez comme votre père et votre frère.*

*À l'appui de votre demande, vous ne déposez aucun document.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*La circonstance que vous êtes entré ou avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande (cf. infra).*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*En effet, vous ne voulez plus vivre au Maroc car d'une part, étant donné que l'Etat a repris vos terres, vous n'avez nulle part où aller et d'autre part, vous continuerez de réclamer vos droits jusqu'à votre dernier souffle en allant manifester, ce qui vous mènera en prison, où vous décéderez comme votre père et votre frère (NEP, pp. 12, 16, 18, 20). Toutefois, il ressort de votre dossier administratif que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ne sont pas établis et ce pour les raisons suivantes.*

**Premièrement**, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (NEP, p. 18).

*En l'espèce, il vous a été demandé – et ce à plusieurs reprises – de fournir des éléments de preuve attestant le fait que votre famille avait des terres ; que l'Etat marocain a repris vos terres sans compensation ; que votre famille a porté plainte contre les autorités ; que les familles qui ont été expulsées continuent de manifester chaque année pour réclamer leurs droits ; qu'en lien avec cette affaire, votre père, votre frère et vous-même avez été emprisonnés et que votre père et votre frère sont morts en prison d'une crise cardiaque. Vous avez déclaré avoir à disposition tous les documents pour prouver vos déclarations et vous avez marqué votre accord pour faire parvenir au Commissariat général le plus rapidement possible tous les documents demandés lors de votre entretien personnel ; documents que vous pouviez manifestement vous procurer par le biais de votre mère, avec laquelle vous êtes en contact (NEP, pp. 9, 15-18, 20, 22 ; cf. Questionnaire CGRA, point 5). Votre avocat vous a également rappelé l'importante de fournir les documents demandés (NEP, p. 18).*

*Or, à ce jour, bien qu'un délai raisonnable vous ait été accordé, vous n'avez fourni aucun document pouvant attester les faits précités et vous n'avez pas non plus fait parvenir la moindre explication pertinente pouvant justifier l'absence de tels documents (NEP, p. 22).*

*Ainsi, si vous déclarez que votre frère a été emprisonné en 2018 (NEP, pp. 15-16, 18), cet élément ne peut pas être tenu pour établi. En effet, rien n'indique que votre frère a été emprisonné et, quand bien même cela était le cas, quod non, rien n'indique que les raisons de son emprisonnement étaient celles que vous dépeignez, à savoir le fait qu'il manifestait pour obtenir justice pour vos terres. Par ailleurs, vous n'apportez*

aucun élément attestant qu'il serait décédé en prison d'une crise cardiaque, alors que vous avez déclaré en avoir la preuve « à 100 % » (NEP, p. 22).

Quant à votre père, vous n'apportez pas non plus le moindre début de preuve de ses trois emprisonnements ni des motifs de ceux-ci, et vous n'apportez pas non plus d'éléments attestant qu'il serait mort en prison en 2008 durant sa dernière condamnation à un an d'emprisonnement (NEP, pp. 8, 11, 14-15), alors que vous avez déclaré que vous alliez vous renseigner auprès de votre mère à ce sujet (NEP, p. 17).

Quant à vous, si vous déclarez avoir été mis en prison en octobre 2009 après avoir participé à une manifestation illégale lors de laquelle vous vous êtes battu avec des policiers car vous refusiez de vous en aller, suite à quoi ils vous auraient emprisonné pendant 1 an et 6 mois pour endommagement des biens de l'Etat (NEP, pp. 12, 16-17), vous n'apportez pas non plus le moindre début de preuve de cet emprisonnement, ni, à le supposer établi, quod non, aucune preuve des motifs de celui-ci. Par ailleurs, étant donné que **tous les problèmes que vous auriez personnellement rencontré avec les autorités marocaines découlent de cette histoire de terres qui ont été reprises** (NEP, p. 21), le fait que vous ne parveniez pas à établir ladite histoire empêche définitivement d'accorder le moindre crédit aux problèmes que vous auriez raconté avec les autorités marocaines pour les raisons que vous dépeignez.

En conclusion, alors que vous déclarez que les problèmes à la base de votre départ du Maroc ont commencé avec votre grand-père et ont continué avec votre père, avec votre frère puis avec vous-même (NEP, p. 20) et qu'ils sont encore actuels (NEP, p. 16), le fait que vous n'ayez **aucun document pouvant attester votre récit** est un élément important empêchant d'accorder le moindre crédit à vos déclarations.

**Deuxièmement**, le Commissariat général constate que vous avez fait montre d'un comportement totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez être arrivé en Europe en 2013 (NEP, p. 5). Une fois en Europe, vous avez introduit des demandes d'asile en Allemagne, en Suisse et aux Pays-Bas, dans le seul but de pouvoir vivre quelque temps dans ces pays-là légalement, le temps de la procédure, **sans jamais faire part des motifs de votre départ du Maroc tels que relatés au Commissariat général**. En effet, votre seul but était de trouver une situation, vous marier, travailler et vous construire une vie (NEP, p. 10) et vous ne vous intéressiez pas à l'issue desdites demandes (NEP, p. 13), lesquelles ont d'ailleurs toutes été **refusées** (cf. dossier administratif).

Vous avez également vécu en Belgique en 2018 ou 2019 sans toutefois y avoir introduit de demande de protection internationale car votre seul but était d'épouser votre copine bulgare. Invité une nouvelle fois à expliquer pourquoi vous n'avez pas simplement introduit une demande d'asile en expliquant les « vrais » motifs de votre départ du pays, alors que ces problèmes ont commencé depuis bien longtemps et qu'ils seraient toujours actuels, vous répétez que votre seul but était de vouloir régulariser votre situation par le biais du mariage (NEP, p. 12).

Enfin, invité à expliquer pourquoi vous avez attendu plusieurs mois avant d'introduire votre demande de protection internationale après être arrivé en Belgique fin octobre 2023, vous avez déclaré, une fois de plus, que c'est parce que votre but était simplement de rencontrer votre copine qui était venue en Belgique (NEP, p. 12). Invité une énième fois à expliquer pourquoi vous n'avez toujours pas voulu introduire de demande d'asile à ce moment-là, surtout **qu'ayant introduit plusieurs demandes dans d'autres pays, vous connaissiez déjà la procédure**, vous répondez d'abord que si vous aviez introduit une demande, vous n'auriez pas pu faire les démarches pour concrétiser votre relation avec votre copine, rencontrée en 2015 (NEP, p. 14), avant de tenir des **propos évolutifs** et expliquer qu'en 2020, vous avez vu un avocat et que c'est lui qui vous a conseillé de régulariser votre situation par le biais du mariage ou du travail plutôt que par la procédure d'asile (NEP, pp. 13-14). Or, ces explications ne sont nullement convaincantes.

Par conséquent, il ressort clairement de ce qui précède que l'introduction d'une demande de protection internationale n'avait qu'un caractère optionnel dans votre chef et que vous n'y avez pensé que dans le but de reporter ou de déjouer l'exécution d'une décision imminente devant conduire à votre éloignement du territoire belge. Une telle attitude est totalement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, à se placer au plus vite sous protection internationale. Ainsi, alors que vous avez dépeint une telle gravité dans votre situation, en déclarant par exemple que « Dans mon pays, je n'étais pas un citoyen libre, je vivais en sursis, ma vie était en sursis, ça veut dire que la menace d'aller en prison pesait sur moi tous les jours, je pouvais y

aller pour la moindre raison » (NEP, p. 21), le fait que vous n'avez jamais mentionné les motifs de votre départ lors de vos précédentes demandes d'asile, sans raison valable et alors que vous avez quitté votre pays il y a plus de dix ans, empêche définitivement le Commissariat général d'accorder le moindre crédit aux éléments à la base de votre crainte en cas de retour au Maroc.

Au surplus, force est de constater que tant votre mère que votre sœur, qui auraient également fuis le Maroc pour les mêmes raisons que vous, vivent en Italie depuis 2016-2017, sans toutefois y avoir introduit de demande de protection internationale, ce qui est particulièrement étonnant dans la mesure où vous déclarez par exemple que votre mère aurait refusé la compensation proposée par l'Etat marocain, qu'elle se serait également battue pour ses droits et qu'elle aurait même déposé plainte contre les autorités marocaines (NEP, pp. 8-9, 20). Au contraire, cet élément ne fait que renforcer l'absence de crédit accordé à votre propre récit d'asile.

Enfin, si vous déclarez que des gens continuent à manifester pour obtenir leurs droits après que l'Etat leur ait repris leurs terres (NEP, pp. 5, 10, 16, 18), comme déjà expliqué supra, vous n'apportez pas le moindre début de preuve du fait que cette affaire serait toujours actuelle. Par ailleurs, si vous déclarez qu'en cas de retour au Maroc, vous allez « continuer à réclamer ce droit, soit jusqu'à ce que je décède comme mon père et mon frère, soit jusqu'à mon dernier souffle » (NEP, p. 20), ceci ne peut non plus être considéré comme crédible. En effet, depuis votre départ du Maroc en 2012, vous n'avez manifestement rien fait allant dans ce sens, et il n'y a pas de raisons à ce que subitement, vous deveniez un activiste convaincu. Confronté à cela, vous expliquez simplement que vous vous teniez au courant de la situation auprès de votre mère et de votre sœur, avant de tenir des **propos évolutifs** et prétendre qu'ici, vous avez été voir des gens et vous avez contacté des associations comme Caritas auxquelles vous avez raconté votre histoire et qui ont essayé de trouver les procédures adéquates mais que vous n'avez trouvé personne qui avait le pouvoir de faire quoi que ce soit (NEP, pp. 19-20). Or, ces démarches effectuées après votre départ du Maroc ne peuvent être considérées comme crédibles car d'une part, vous n'en apportez pas le moindre début de preuve et d'autre part, vous avez clairement déclaré que votre seul but après avoir quitté le Maroc était de trouver une situation, vous marier, travailler et vous construire une vie (NEP, p. 10).

**Troisièmement**, quand bien même votre récit d'asile serait crédible, quod non en l'espèce, force est de constater que les problèmes supposément rencontrés avec les autorités marocaines (NEP, p. 21) ne reposent pas sur l'un des critères prévus par l'article 1er, § A, al. 2 de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion, l'appartenance à un groupe social défini, et les faits précités relèvent davantage du droit commun.

En effet, si vous déclarez que votre père possédait un terrain très bien situé au centre-ville qu'il ne voulait pas vendre aux entrepreneurs car c'est la terre de son père et qu'il a toujours vécu là-bas, mais que les autorités ont tout de même repris les terres d'une centaine de familles – dont la vôtre – en 2015 et qu'ils y ont permis la construction du projet « marina » (NEP, pp. 5, 9, 11, 15), le **motif** de cette politique visait plutôt à moderniser la région et créer de nouveaux projets économiques (NEP, p. 19).

Par ailleurs, si vous déclarez que l'Etat a repris vos terres sans donner de compensation financière équivalente (NEP, pp. 11, 16, 17, 20), le Commissariat général constate quant à lui que d'une part, vous n'apportez aucun élément prouvant que la compensation financière était réellement de 20 000 à 30 000 € et d'autre part, vous ne démontrez aucunement que cette compensation était injuste comme vous le prétendez (NEP, pp. 19-20). Enfin, si vous dites que votre mère a refusé les 25 000 € proposés, il est tout aussi plausible que comme d'autres habitants qui ont accepté la compensation, votre mère a également fini par l'accepter (NEP, p. 20).

Partant, quand bien même votre famille aurait vécu sur ces terres et qu'elle aurait dû les céder à l'Etat, quod non en l'espèce, il ne ressort de votre dossier administratif aucun élément permettant de considérer que cela a eu lieu dans les circonstances que vous avancez.

Si vous déclarez que n'ayant plus de terres, vous n'avez nulle part où vivre au Maroc (NEP, pp. 16, 18, 20), par exemple : « moi ça fait tellement d'années que je suis-là, je n'ai nulle part où aller au Maroc, c'est sûr que ce sera la galère, je n'ai rien à y faire, quel sera mon avenir là-bas ? » (NEP, p. 12), il y a lieu de constater que ce **motif socio-économique** ne permet pas non plus d'envisager l'octroi d'une protection internationale, car il est sans lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

*Néanmoins, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général reste tenu de se prononcer sur la nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Il apparaît cependant qu'au vu de vos déclarations, le Commissariat général ne peut établir qu'il existe un risque réel d'atteintes graves à votre égard.*

*Pour cause, force est de constater que vous avez un diplôme de cuisinier, que vous avez travaillé tant dans ce domaine que dans la construction, que vous êtes débrouillard et que vous savez tout faire, que vous êtes instruit, que vous avez votre baccalauréat et que vous connaissez du monde au Maroc (NEP, pp. 5-6, 12, 20). De même, votre grand-père et votre père travaillaient, votre mère a eu beaucoup d'emplois différents et votre frère, après ses études, a travaillé dans le commerce (NEP, p. 14). Au vu de ces éléments, rien n'indique que vous ne pourriez subvenir à vos besoins au Maroc et y vivre dignement.*

*Enfin, si vous déclarez que depuis votre jeunesse, vous faites partie du groupe « Green Boys », à savoir un groupe de supporters de football qui trainent ensemble et contestent l'autorité exercée par l'Etat marocain, vu que vos craintes en cas de retour ont été remis en cause supra, rien n'indique que cet élément pourrait à lui seul constituer dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour; ce d'autant plus que vos dernières activités avec ce groupe remontent à 2012 ; qu'aucun des membres de ce groupe ne vit aujourd'hui au Maroc et que vous n'êtes plus en contact avec les autres membres de celui-ci (NEP, p. 10).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»*

## **2. La procédure**

### 2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et imprécisions dans ses déclarations. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

### 2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « de l'article 1 de la Convention de Genève du 28/7/1951 relative au statut des réfugiés [...] de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 [...] de l'article 49/4 de la loi du 15/12/1980 ».

2.3.2. Une lecture bienveillante de la requête permet de conclure qu'elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise.

2.3.3. En conclusion, elle demande : «A titre principal, d'accorder au requérant le statut de réfugié, A titre subsidiaire, d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire, A titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires».

2.3.4. Le Conseil constate que la requête invoque la violation de l'article 49/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe nullement ensuite son moyen de sorte que celui-ci est irrecevable en ce qu'il concerne la violation de cette disposition. Une lecture particulièrement bienveillante permet toutefois de conclure que la partie requérante entendait invoquer la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De même, le Conseil observe que la requête fait état d'une décision d'irrecevabilité alors qu'il ressort pourtant d'une simple lecture de l'acte attaqué qu'il s'agit d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de

protection subsidiaire. Une lecture à nouveau extrêmement bienveillante de la requête permet de conclure qu'il s'agit, sinon d'un manque de soin déplorable, d'une erreur matérielle sans incidence aucune en l'espèce.

#### 2.4. Question préalable

Le Conseil constate que la partie défenderesse a transmis une note d'observation en date du 2 avril 2024. Il ressort toutefois de son contenu qu'il ne peut s'agir, ici aussi, que d'une erreur matérielle : en effet, les développements de cette note concernent une situation – la procédure d'asile à la frontière – qui ne présente aucune pertinence en l'espèce, le requérant ne se trouvant pas dans cette situation particulière. La partie défenderesse confirme lors de l'audience du 11 avril 2024 qu'il s'agit effectivement d'une erreur et demande à ce que la note soit dès lors écartée des débats. La partie requérante n'émet aucune objection. Le Conseil accepte donc d'écartier cette note des débats.

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### 3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE<sup>1</sup>. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE<sup>2</sup>.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>3</sup>.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

<sup>1</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

<sup>2</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

<sup>3</sup> Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. En effet, la partie défenderesse soulève que le requérant, alors qu'il affirme disposer de documents afin de prouver ses dires et d'une possibilité, via sa mère, de se les procurer, n'en dépose aucun. Au vu de la nature du récit du requérant, où il est question d'expropriation, de problèmes judiciaires et médicaux au Maroc, le Conseil estime qu'il est invraisemblable, en l'espèce, que le requérant ne dépose pas le moindre document afin d'étayer son propos. Il ne formule aucune remarque utile à cet égard dans sa requête, si ce n'est évoquer, de manière singulièrement vague, impersonnelle et nullement étayée, qu'il est difficile de fournir la preuve d'une crainte fondée ou que le requérant a emporté avec lui une certaine méfiance envers les décisions administratives.

4.2.2. La partie défenderesse constate ensuite que le comportement du requérant, qui se trouve en Europe depuis 2013, y a introduit plusieurs demandes de protection internationale sans jamais mentionner les problèmes invoqués à l'appui de la présente demande, et a vécu en Belgique en 2018-2019 sans y introduire de demande de protection internationale, ne correspond pas à celui d'une personne qui éprouve réellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. Le Conseil se rallie à cette appréciation et constate, en effet, que les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de la présente demande n'ont été mentionnés que lors de l'introduction de celle-ci, soit en février 2024. Le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'a fourni aucune explication valable à cette mention tardive de ses problèmes, laquelle manque de toute vraisemblance à la lumière du parcours du requérant, tel que brièvement résumé ci-dessus et tel qu'il ressort de l'ensemble des informations présentes au dossier administratif. La partie requérante ne formule aucune remarque à ce sujet dans sa requête. Le Conseil estime dès lors que, dans les circonstances particulières de l'espèce, et étant donné l'absence d'explications crédibles à cet égard, la révélation singulièrement tardive du besoin de protection internationale allégué empêche de considérer le récit allégué comme crédible.

4.2.3. Le Conseil considère que les éléments relevés ci-dessus suffisent à fonder valablement la décision entreprise, sans qu'il soit nécessaire de s'interroger davantage sur la qualification potentielle à donner aux problèmes et craintes invoqués par le requérant, ceux-ci n'étant pas considérés crédibles.

4.2.4. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.2.5. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les

autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Il résulte d'une lecture bienveillante de la requête, que la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

## 6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## 7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART A. PIVATO